



**AMBASSADE D'ITALIE TUNIS**  
Chancellerie Consulaire

**PROCEDURE POUR OBTENIR L'AUTORISATION AU MARIAGE**

Pour obtenir l'autorisation de la part de l'Ambassade pour contracter mariage auprès des communes tunisiennes (**CERTIFICAT DE CAPACITE MATRIMONIALE**), **les futurs conjoints doivent fournir** ce qui suit :

**Pour le citoyen italien :**

- a) **extrait de naissance** plurilingue, avec les observations en bas de la page\*, délivré depuis 30 jours maximum par la Commune italienne de naissance ou – pour ceux qui sont nés à l'étranger- de la Commune italienne de transcription
- b) **certificat cumulatif contextuel** (résidence, nationalité, célibat) délivré par la Commune de résidence depuis 30 jours maximum (ou- pour les inscrits au Registre des italiens Résidents à l'Etranger AIRE, de la part du Consulat compétent).
- c) **Certificat de résidence** en langue française auprès du Commissariat de Police de la Commune de résidence ;
- d) **Passeport** en cours de validité- photocopie du passeport (page portant la photographie)

**(documentation demandée par la Commune tunisienne pour compléter la Capacité matrimoniale)**

**Pour le citoyen tunisien :**

- a) **extrait de naissance** en **langue française** contenant les observations en bas de la page\* délivré par la commune de naissance depuis 30 jours maximum.
- b) **Certificat de célibat** en **langue française** délivré par la Commune de naissance depuis 30 jours maximum. **Il est signalé que le certificat de célibat doit être présenté même si l'acte de naissance ne mentionne pas de mariages précédents.**
- c) **Certificat de résidence** en **langue française** auprès du Commissariat de Police de la Commune de résidence ;
- d) **Passeport** en cours de validité + photocopie du passeport (page portant la photographie).

**En présence de toute la documentation demandée, la Capacité matrimoniale est délivrée « à vue ».**

**N.B. Vérifier que les données d'état civil mentionnées sur les certificats délivrés par la Commune correspondent exactement à celles sur chaque passeport.**

(\*en cas de divorce précédent, les données du conjoint précédent et les références du jugement de divorce doivent être transcrites dans l'extrait de naissance).

**APRES LE MARIAGE**

Après la célébration du mariage, les conjoints demandent à la Commune tunisienne **2 certificats de mariage en original en langue française** qui doivent être légalisés par la suite auprès du :

- 1) le Gouvernorat de compétence
- 2) le Ministère tunisien des Affaires Etrangères

**Les actes, dûment légalisés, doivent être enfin traduits en italien par un traducteur assermenté** (voir la liste des traducteurs assermentés sur le site).

Les deux copies du certificat de mariage, légalisées et traduites sont par la suite remises par les conjoints à l'Ambassade ; une copie sera transmise d'office – pour la transcription – à la Commune de résidence du citoyen italien et l'autre – une fois la transcription prête – sera remise à nouveau aux intéressés pour l'éventuelle demande de visa d'entrée en Italie pour le conjoint tunisien.

**Il est rappelé que selon la loi tunisienne en vigueur, le citoyen italien qui contracte mariage avec une citoyenne tunisienne doit présenter, en plus de la Capacité matrimoniale, le certificat de « CONVERSION A L'ISLAM ».**